

N° de l'OMP : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

**Tribunal de Police de Chalon-sur-Saône
1ère à 4ème classe**

JUGEMENT AU FOND

Audience du SIX DECEMBRE DEUX MIL VINGT-TROIS à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. Thierry DERUELLE
Greffier : Mme Barbara GOSTOMSKI
Ministère Public : Mme Estelle BOYER-CHOSSON

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône
Département de Saône et Loire
Cour d'Appel de DIJON

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 06/09/2023 à 13:30 ;
Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]

Sit. Familiale
Profession

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté par Maître LEFEBVRE Yann avocat au Barreau de Paris, substitué par Maître Cyril JAGER, avocat au barreau de Paris, muni d'un pouvoir

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule immatriculé GJ-985-TK

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience du 06/09/2023 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 19/06/2023 ; A l'audience du 06/09/2023, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 06/12/2023 à la demande de l'officier du ministère public.

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

le 10/01/24
cc à M. LEFEBVRE
cc dossier

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le conseil du prévenu relative au procès verbal de constatation de l'infraction ; que le tribunal a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

[REDACTED] en tout cas sur le territoire national, le 25/04/2023, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 80 km/h - Vitesse mesurée : 128 km/h - Vitesse retenue : 121 km/h) avec le véhicule immatriculé GJ-985-TK
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu d'annuler le procès-verbal de constatation de l'infraction ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond;

DIT y avoir lieu à annulation de procès-verbal de constatation de l'infraction;

RELAXE Monsieur [REDACTED] pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Thierry DERUELLE, président, assisté de Madame Barbara GOSTOMSKI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Pour copie certifiée conforme
le greffier

Le Président,